

Procédure liée aux absences en stage et en supervision

Baccalauréat et maîtrise en psychoéducation

PSE5036 — Stage I | PSE5046 — Stage II | PSE7012 — Stage d'intervention

La présence en stage et aux activités de supervision est OBLIGATOIRE.

L'ensemble des heures prévues au plan de formation doit être complété. Toute absence doit être dûment justifiée, déclarée dans les meilleurs délais et faire l'objet de mesures de reprise.

1. Préambule

Le département reconnaît que la formation pratique constitue une composante essentielle du développement des compétences professionnelles en psychoéducation. À ce titre, la présence en stage et aux activités de supervision est obligatoire.

Principe directeur

La présente procédure encadre les situations d'absence en stage et en supervision. L'ensemble des heures prévues au plan de formation doit être complété afin de satisfaire aux exigences du programme. Toute absence doit être dûment justifiée, déclarée dans les meilleurs délais et faire l'objet de mesures de reprise.

2. Cadre réglementaire

La procédure s'inscrit dans le respect :

- du plan de cours et des objectifs pédagogiques du stage ;
- des règlements institutionnels en vigueur, dont la Loi sur la protection des stagiaires et le Cadre de gestion des absences aux évaluations et aux activités académiques essentielles ;
- des exigences des milieux de stage ;
- des normes professionnelles applicables.

Pour qu'une formation soit reconnue comme complète, les personnes étudiantes doivent compléter l'ensemble des heures prévues dans le cadre des cours suivants :

- PSE5036 - Stage 1 : Un minimum de 252h;
- PSE5046 - Stage 2 : Un minimum de 252h;
- PSE7012 - Stage d'intervention : Un minimum de 540h.

3. Motifs reconnus d'absence

La personne étudiante ne peut bénéficier d'une absence que dans des circonstances de force majeure, imprévisibles, motivées et justifiées, notamment dans les situations suivantes :

Maladie ou hospitalisation

Obligation familiale ou décès d'un parent proche

Obligation de se présenter en cours de justice à titre de membre d'un jury

Reprise obligatoire en toutes circonstances

Même lorsque l'absence est jugée acceptable et dûment justifiée, la personne étudiante demeure tenue de reprendre la totalité des heures de stage prévues au plan de formation. Aucune absence ne peut entraîner une réduction du nombre d'heures exigées en stage.

4. Déclaration d'absence

Toute absence doit être déclarée rapidement et par écrit. Les démarches varient selon que l'absence concerne le stage ou la supervision.

4.1 Absence en stage

- Informer par courriel dans les meilleurs délais la personne accompagnatrice et la personne superviseure.
- Préciser la nature de l'absence et la durée prévue.
- Convenir des modalités de reprise des activités ou des heures manquées.

4.2 Absence en supervision

- Informer par courriel dans les meilleurs délais la personne superviseure.
- Préciser la nature de l'absence et la durée prévue.
- Convenir des modalités de rattrapage pour compenser l'absence.

Impact sur l'évaluation

Des absences en supervision peuvent avoir un impact sur l'évaluation de la participation de la personne étudiante. Une participation jugée non satisfaisante en raison des absences peut mener à l'échec du volet participation à la supervision et, par conséquent, à l'échec du stage.

* En cas d'absences répétées ou chroniques, se référer à la *Procédure de gestion des situations à risque d'échec en stage*.

5. Arrêt de stage avec billet justificatif

Une absence prolongée susceptible de compromettre la complétion des heures de stage ou l'atteinte des objectifs de formation exige une démarche structurée.

Étape	Action	Détail
1	Déclaration d'absence prolongée	La personne étudiante avise immédiatement par courriel la personne superviseure, la coordination de stage et la direction de module/responsable de programme. Elle fournit les pièces justificatives à la coordination de stage, qui les transmettra aux personnes concernées.
2	Analyse concertée	La personne superviseure, la coordination des stages et la direction de module/responsable de programme, en collaboration avec la personne étudiante et son milieu de stage, analysent la situation et évaluent les conséquences de l'absence sur l'atteinte des objectifs de stage et le respect des heures de formation pratique, prévues au plan de cours.
3	Décision quant aux mesures à appliquer	Détermination des mesures à appliquer : - Plan de reprise des heures - Interruption du stage avec révision du cheminement

Mesures pouvant être mises en place

Plan de reprise des heures	Interruption du stage
Un échéancier et des modalités de reprise sont proposés par la personne étudiante et convenus entre les parties, en tenant compte des exigences du milieu, des disponibilités de la personne étudiante et des exigences du programme.	Une révision du cheminement académique est effectuée. Toute reprise du stage demeure conditionnelle au respect des modalités et exigences prévues par le programme.

Condition de poursuite du stage

Même si les motifs d'absence sont dûment justifiés, la poursuite du stage demeure conditionnelle à la capacité de la personne étudiante à atteindre les objectifs de stage et à satisfaire aux exigences du programme.

6. Abandon du stage

Si la situation d'absence mène à la décision d'abandonner le stage, se référer à la procédure *Abandon de stage*.

Pour toute question, communiquer avec la coordination de stage de votre campus :

Saint-Jérôme : coordopsyedsj@uqo.ca | 450-530-7616 poste 4010

Gatineau : coordopsyedgat@uqo.ca | 819-595-3900 poste 2253